

Décret n° du relatif aux modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5212-7 et L. 5212-14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article R 5212-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 5212-7, les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 bénéficiant d'un stage d'orientation, d'évaluation ou de formation professionnelles d'une durée égale ou supérieure à quarante heures. »

Article 2

L'article R. 5212-11 du même code est modifié comme suit :

I. - A la première phrase, les mots « et l'organisme de formation » sont remplacés par les mots «, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

II. - Au 1^o, après les mots « de l'organisme de formation » sont insérés les mots « ou de l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

Article 3

A la section première du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code du travail (Deuxième partie : Réglementaire), est créé un article R. 5212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5212-1-1. - Pour application du troisième alinéa de l'article L. 5212-14, le salarié dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle compte pour une demi-unité. Cette demi-unité est proratisée en fonction du temps de présence du salarié dans l'entreprise en application du premier alinéa de l'article L. 5212-14. »

Article 4

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
auprès du ministre de l'économie, de l'industrie,
et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Laurent WAUQUIEZ

Décret n° du relatif aux modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

1 - L'article 26 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a modifié l'article L. 5212-7 du code du travail en vue d'élargir les catégories de stage permettant aux entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (OETH), de remplir cette obligation dans la limite de 2 % de leur effectif de salariés.

Le nouvel article L 5212-7 du code du travail spécifie que les conditions d'accueil, notamment la durée minimale, de ces stages sont fixées par décret.

En conséquence, l'article R. 5212-10 du code du travail est modifié pour préciser qu'il s'agit de stage de d'orientation, d'évaluation ou de formation professionnelles d'une durée égale ou supérieure à quarante heures dont le titulaire, comme sous l'ancienne réglementation doit être bénéficiaires de l'OETH (**l'article 1er du présent décret**). Cette disposition permet de prendre en compte les stages de la formation professionnelle, les stages étudiants au titre de l'article L 4153-1 du code du travail, les stages réalisés dans le cadre du service « appui projet » de l'AGEFIPH qui prévoient une découverte de l'entreprise ou les stages similaires proposés par Pôle Emploi ou l'UNEDIC.

L'article R. 5212-11 du code du travail est également modifié afin de répondre aux spécificités des différents types de stage et pour une implication plus active du stagiaire. La convention de stage mentionnée à cet article sera désormais conclue entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire, et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle, notamment pour les stages « découverte de l'entreprise ». Par ailleurs, cet ajout implique également la modification du 1° dudit article (**article 2 du présent décret**).

2 - Enfin, l'article 27 de la loi sur le RSA, a modifié l'article L. 5212-14 du code du travail relatif au mode de calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH. Désormais, les salariés bénéficiaires de l'OETH, dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, sont pris en compte pour une unité à due proportion de leur temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail.

Afin, de ne pas encourager la multiplication des recrutements à temps partiel de très courte durée, le 3^{ème} alinéa de l'article L 5212-14 prévoit que les salariés bénéficiaires de l'OETH dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont pris en compte dans des conditions fixées par décret sans que cette prise en compte puisse dépasser une demi-unité, à due proportion de leur temps de présence dans l'entreprise.

En conséquence, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 5212-14, un nouvel article R. 5212-1-1 a été créé à la section première du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code du travail (Deuxième partie : Réglementaire). Ce nouvel article précise que les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle comptent pour une demi-unité. Cette demi-unité est proratisée en fonction du temps de présence effectif du salarié dans l'entreprise (**article 3 du présent décret**).

En effet, il semble opportun de proposer la demi-unité pour ne pas décourager l'embauche de personnes lourdement handicapées qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel inférieur à un mi-temps tout en évitant les effets d'aubaine pour les employeurs qui recourraient au temps partiel sans réelle justification.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.